

SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS

OTTAWA, 2013-08-19. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, AUGUST 22, 2013. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION

OTTAWA, 2013-08-19. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 22 AOÛT 2013, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: comments-commentaires@scc-csc.ca

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Georges Lebel et autre c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (35352)
2. *Sga 'Nisim Sim'Augit (Chief Mountain), also known as James Robinson, suing on his own behalf and on behalf of all the members of the House of Sga 'Nisim et al. v. Attorney General of Canada et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35301)
3. *Rumi Vesuna v. Alec Drysdale et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (35323)
4. *Guillaume Boutin c. Air Canada* (C.F.) (Civile) (Autorisation) (35371)
5. *Luc Vallée c. Léna Thibault, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (35383)
6. *Stéphane Joseph Marcel Lessard v. Her Majesty the Queen* (F.C.) (Criminal) (By Leave) (35307)
7. *Florence Becker v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal* (Ont.) (Civil) (By Leave) (35363)

8. *Her Majesty the Queen v. Vincent Quesnelle* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (35390)
9. *Her Majesty the Queen v. John Melville Steele* (Man.) (Criminal) (By Leave) (35364)
10. *Harish Bhasin, carrying on business as Bhasin & Associates v. Larry Hrynew et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (35380)

35352 Georges Lebel and Gilbert Gagnon v. Her Majesty the Queen
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Charter of rights — Criminal law — Right to be tried within reasonable time — Private prosecution in 2005 for forged document and obstruction of justice — Prosecution by Crown in 2008 for perjury and obstruction of justice — Whether Court of Appeal erred in law in determining starting point for computation of time under s. 11(b) of *Charter* — Whether Court of Appeal erred in law in analysing prejudice suffered by applicants — Whether Court of Appeal erred in law in failing to consider impact of pre-charge delay on fairness of trial.

On February 2, 2001, the applicants were called to the home of Daniel Audet in the course of their work as police officers. It was the production of a document entitled [TRANSLATION] “authorization to search” that gave rise to multiple civil and criminal proceedings. The applicants said that Mr. Audet had signed the authorization in front of them, but Mr. Audet denied that the signature was his. He therefore filed a complaint against the applicants for perjury, making a false document and uttering a forged document. When the Attorney General refused to lay charges against the applicants, Mr. Audet filed a private complaint. On April 22, 2005, the Court of Québec authorized the issuance of a summons against the applicants containing charges based on ss. 368 and 139 *Cr.C.*, namely using a forged document and obstructing justice during the events in February 2001. The Attorney General immediately filed a stay of proceedings (*nolle prosequi*). Mr. Audet tried to have that decision set aside in the Superior Court and the Court of Appeal. On October 9, 2008, the day scheduled for the hearing in the Court of Appeal, the Attorney General told the Court that he had charged the applicants with perjury (s. 132 *Cr.C.*) and obstruction of justice (s. 139 *Cr.C.*) based on their testimony on November 27, 2001 during Mr. Audet’s criminal trial and on September 25, 2003 during the civil action in damages instituted by Mr. Audet against the City of Québec as the employer of the two police officers. After finding that the charges laid by the prosecution were similar to the charges for which there had been a stay of proceedings, the Court of Appeal declared Mr. Audet’s appeal moot and dismissed it.

On October 1, 2010, during the prosecution by the Crown, Judge Couture of the Court of Québec dismissed the applicants’ motion for a stay of proceedings for unreasonable delay. Judge Couture recused himself from the case and Judge Côté then heard a new motion for a stay of proceedings on May 10, 2011.

June 23, 2011
Court of Québec, Criminal Division
(Judge Côté)
2011 QCCQ 7000

Motion for stay of proceedings allowed: 77-month delay found unreasonable

March 6, 2013
Quebec Court of Appeal (Québec)
(Morin, Hilton and Gagnon JJ.A.)
2013 QCCA 403

Appeal allowed, motion for stay of proceedings dismissed and file returned to Court of Québec for continuation of proceedings: 31-month delay found unreasonable but no prejudice

May 3, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35352 Georges Lebel et Gilbert Gagnon c. Sa Majesté la Reine
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Charte des droits — Droit criminel — Procès dans un délai raisonnable — Poursuite privée en 2005 pour document contrefait et entrave à la justice — Poursuite du ministère public en 2008 pour parjure et entrave à la justice — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en déterminant le point de départ du calcul du délai selon l'al. 11b) de la *Charte*? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit dans son analyse des préjudices subis par les demandeurs? — La Cour d'appel a-t-elle erré en droit en omettant de considérer l'incidence du délai pré-inculpatoire sur l'équité du procès?

Le 2 février 2001, les demandeurs sont appelés dans le cadre de leurs fonctions de policier à se rendre au domicile de Daniel Audet. C'est la production d'un document intitulé « Autorisation de perquisitionner » qui sera à l'origine de multiples procédures tant civiles que pénales. Selon les demandeurs, M. Audet aurait signé devant eux ladite autorisation alors que ce dernier nie qu'il s'agit de sa signature. Il dépose ainsi une plainte pour parjure, fabrication d'un faux document et usage de faux contre les demandeurs. Devant le refus du procureur général de porter des accusations contre les demandeurs, M. Audet procède par plainte privée. Le 22 avril 2005, la Cour du Québec autorise l'émission d'une sommation contre les demandeurs contenant des chefs d'accusation fondés sur les art. 368 et 139 *C. cr.*, soit utilisation d'un document contrefait et entrave à la justice lors des événements de février 2001. Le procureur général dépose immédiatement un arrêt des procédures (*nolle prosequi*). M. Audet tente de faire annuler cette décision devant la Cour supérieure et la Cour d'appel. Le jour prévu pour l'audition en Cour d'appel, soit le 9 octobre 2008, le procureur général annonce à la Cour qu'il a déposé contre les demandeurs des accusations de parjure (art. 132 *C. cr.*) et d'entrave à la justice (art. 139 *C. cr.*) relativement à leurs témoignages rendus le 27 novembre 2001 lors du procès criminel de M. Audet et le 25 septembre 2003 lors du procès civil en dommages-intérêts intenté par ce dernier contre la Ville de Québec à titre d'employeur des deux policiers. La Cour d'appel, après avoir constaté que les chefs d'accusation déposés par la poursuite sont de nature similaire aux chefs d'accusation ayant fait l'objet de l'arrêt des procédures, déclare le pourvoi de M. Audet sans objet et rejette l'appel.

Le 1^{er} octobre 2010, dans le cadre de la poursuite du ministère public, le juge Couture de la Cour du Québec rejette la requête en arrêt des procédures pour délai déraisonnable présentée par les demandeurs. Ce dernier se récuse du dossier et le juge Côté est alors saisi d'une nouvelle requête en arrêt des procédures le 10 mai 2011.

Le 23 juin 2011
Cour du Québec, chambre criminelle
(Le juge Côté)
2011 QCCQ 7000

Requête en arrêt des procédures accueillie : délai de 77 mois jugé déraisonnable

Le 6 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Québec)
(Les juges Morin, Hilton et Gagnon)
2013 QCCA 403

Appel accueilli, requête en arrêt des procédures rejetée et dossier retourné à la Cour du Québec pour la continuation des procédures : délai de 31 mois jugé déraisonnable mais absence de préjudice

Le 3 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35301 Sga'Nisim Sim'Augit (Chief Mountain), also known as James Robinson, suing on his own behalf and on behalf of all the members of the House of Sga'Nisim, Nisibilada, also known as Mercy Thomas, and Wilp-Lth Git Gingolx ("The Association of Git Gingolx Tribe Members") suing on its own behalf and on behalf of all its members v. Attorney General of Canada, Her Majesty in Right of British Columbia, Attorney General of British Columbia, The Nisga'a Nation
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law – Self-government – Constitutional validity of treaty – Whether Court of Appeal erred in finding

transfer of legislative powers to Nisga'a government under Treaty to be valid delegation of such powers – Whether Court of Appeal erred by refusing to expressly overrule conclusion in *Campbell et al. v. A.G. BC/AG Cda & Nisga'a Nation et al.*, 2000 BCSC 1123, that legislative powers conferred under Treaty reflect inherent Aboriginal right of self government which exists independently from legislative powers in ss. 91 and 92 of *Constitution Act, 1867* – Whether Court of Appeal erred in finding it was constitutionally permissible for Parliament or provinces to delegate legislative power to create new taxes.

In 1998, the Nisga'a Tribal Council, and the respondent federal and provincial governments signed a treaty and a land claims agreement (“Treaty”) with the intention of reconciling the prior presence of the Nisga'a Nation with the assertion of sovereignty by the Crown and of establishing a new relationship between them. The agreement was ratified by the Nisga'a people and the governments. Among other things, the Treaty deals with the preservation of Nisga'a culture, language and education, land and resources and it expressly recognizes the Nisga'a Nation's right to self-government and the authority to make laws. The applicants are members of the Nisga'a Nation. They challenged the Treaty and settlement legislation that gave it force of law on the basis that it impermissibly confers legislative and self-government powers on the Nisga'a Nation that are inconsistent with the exhaustive distribution of legislative power between the respondent governments found in ss. 91 and 92 of the *Constitution Act, 1867*. They also argued that any purported delegation of powers through the settlement legislation to the Nisga'a government is invalid, primarily because it is an improper abdication of legislative power. The trial judge dismissed the applicants' claim for declaratory relief. The Court of Appeal dismissed the appeal.

October 19, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Smith J.)
2011 BCSC 1394

Applicants' claim for declaratory relief dismissed

February 5, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Chiasson, Smith and Harris JJ.A.)
2013 BCCA 49

Appeal dismissed

April 4, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35301 Sga'Nisim Sim'Augit (chef Mountain), alias James Robinson, poursuivant en son propre nom et au nom de tous les membres de la maison Sga'Nisim, Nisibilada, alias Mercy Thomas, et Wilp-Lth Git Gingolx (« The Association of Git Gingolx Tribe Members ») poursuivant en son propre nom et au nom de tous ses membres c. Procureur général du Canada, Sa Majesté la Reine du chef de la Colombie-Britannique, procureur général de la Colombie-Britannique, nation Nisga'a (C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Droits des autochtones – Autonomie gouvernementale – Validité constitutionnelle d'un traité – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que le transfert de pouvoirs législatifs au gouvernement Nisga'a en vertu du traité était une délégation valide de ces pouvoirs? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de refuser d'infirmer expressément la conclusion de l'arrêt *Campbell et al. c. A.G. BC/AG Cda & Nisga'a Nation et al.*, 2000 BCSC 1123, en vertu de laquelle les pouvoirs législatifs conférés en vertu du traité correspondent aux droits inhérents des Autochtones à l'autodétermination qui existe indépendamment des pouvoirs législatifs prévus aux art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*? – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure qu'il était constitutionnellement loisible au Parlement ou aux provinces de déléguer leur pouvoir législatif de créer de nouvelles taxes?

En 1998, le Nisga'a Tribal Council et les gouvernement fédéral et provincial intimés ont signé un traité et un

accord de revendication territoriale (le « traité ») dans l'intention de concilier la présence antérieure de la nation Nisga'a et l'affirmation de la souveraineté de la Couronne et d'établir une nouvelle relation entre eux. L'accord a été ratifié par le peuple Nisga'a et les gouvernements. Le traité a notamment pour objet la conservation de la culture, de la langue, de l'éducation, des terres et des ressources Nisga'a, et il reconnaît expressément le droit de la nation Nisga'a à l'autonomie gouvernementale et son pouvoir de faire des lois. Les demandeurs sont membres de la nation Nisga'a. Ils ont contesté le traité et la loi de mise en œuvre qui lui a donné force de loi, alléguant qu'ils confèrent de façon inadmissible à la nation Nisga'a des pouvoirs législatifs et des pouvoirs d'autonomie gouvernementale qui sont incompatibles avec la distribution exhaustive des pouvoirs législatifs entre les gouvernements intimés prévue aux art. 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Ils ont également plaidé que toute délégation de pouvoir présumée par la loi de mise en œuvre au gouvernement Nisga'a était invalide, principalement parce qu'il s'agit d'une renonciation irrégulière au pouvoir législatif. Le juge de première instance a rejeté la demande de jugement déclaratoire présentée par les demandeurs. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

19 octobre 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Smith)
2011 BCSC 1394

Demande de jugement déclaratoire présentée par les demandeurs, rejetée

5 février 2013
Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Juges Chiasson, Smith et Harris)
2013 BCCA 49

Appel rejeté

4 avril 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35323 Rumi Vesuna v. Alec Drysdale, Her Majesty the Queen in Right of the Province of British Columbia, Sea-Mait Investments Ltd., and M.L. & H. Holdings Ltd
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Property – Crown law – Real property – Easements – Public roads – Road allowance – When does a road become a public road pursuant to provincial legislation – When is a road exempted from a Crown grant – When is it considered a “travelled road” – When does a road become a public road by common law dedication to the public – What’s the effect of the expenditure of public funds on such a road – Does approval and deposition of a subdivision plan showing a road with the Registrar of Land and Title office, result in a duty on the government to construct, upgrade and keep in a state of repair a public road.

The applicant purchased a 50 acre land-locked parcel of property near Powell River, B.C. for less than its listed price. While there was no road access, there was a dedicated road allowance on adjacent property to the south that connected the property with a highway. Title to the road allowance rests with the Province. It was apparent at the site that no road had been built.

The applicant took steps to obtain government approval for construction of a road on the allowance. He was advised that there were environmental difficulties, because the road allowance intersects a salmon-spawning creek near the highway. The applicant tried to negotiate an easement over a road on an adjacent property owned by the corporate respondents. When the negotiations failed, the applicant brought an action against them and against the Province and the Provincial Approving Officer. He argued that the road on the adjacent property was a public road. Alternatively, he argued that the Crown had been negligent in approving a subdivision when a road could not be built on the road allowance. The Supreme Court of British Columbia dismissed the applicant’s action against the respondents. The British Columbia Court of Appeal dismissed his appeal.

July 13, 2011
Supreme Court of British Columbia
(Griffin J.)
2011 BCSC 941; S1992

Applicant's action dismissed

January 8, 2013
Court of Appeal for British Columbia
(Vancouver)
(Low, Smith and MacKenzie JJ.A.)
2013 BCCA 10; CA039247

Appeal dismissed

March 13, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

March 28, 2013
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to serve and file application, filed

35323 Rumi Vesuna c. Alec Drysdale, Sa Majesté la Reine du chef de la Province de Colombie-Britannique, Sea-Mait Investments Ltd. et M.L. & H. Holdings Ltd
(C.-B.) (Civile) (Autorisation)

Biens – Droit de la Couronne – Biens réels – Servitudes – Chemins publics – Réserve routière – Dans quelles situations un chemin devient-il un chemin public en vertu de la loi provinciale? – Dans quelles situations un chemin est-il soustrait d'une concession de la Couronne? – Dans quelles situations devient-il un « chemin carrossable »? – Dans quelles situations un chemin devient-il un chemin public par destination en vertu de la common law? – Quel est l'effet de la dépense de fonds publics à l'égard de tel chemin? – L'approbation et le dépôt auprès du registrateur du bureau des titres et des biens-fonds d'un plan de lotissement indiquant un chemin ont-ils pour effet d'obliger le gouvernement à construire, améliorer et entretenir un chemin public?

Le demandeur a acheté une parcelle enclavée d'une superficie de 50 acres à proximité de Powell River, C.-B. pour une somme inférieure au prix d'évaluation. Même s'il n'avait pas d'accès routier, il y avait une réserve routière sur le terrain adjacent au sud qui reliait le terrain à une voie publique. Le titre à l'égard de la réserve routière appartient à la Province. Sur les lieux, il était évident qu'aucun chemin n'avait été construit.

Le demandeur a pris des mesures en vue d'obtenir l'approbation gouvernementale pour la construction d'un chemin sur la réserve. On l'a informé qu'il y avait des difficultés sur le plan environnemental, parce que la réserve routière croisait un ruisseau où frayait le saumon près de la voie publique. Le demandeur a tenté de négocier une servitude grevant un chemin situé sur un terrain adjacent appartenant aux personnes morales intimées. Lorsque les négociations ont échoué, le demandeur a intenté une action contre elles et contre la Province et l'agent approbateur provincial. Il a plaidé que le chemin situé sur le terrain adjacent était un chemin public. Subsidiairement, il a plaidé que la Couronne avait été négligente en approuvant un lotissement alors qu'un chemin ne pouvait être construit sur la réserve routière. La Cour suprême de la Colombie-Britannique a rejeté l'action du demandeur contre les intimés. La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a rejeté son appel.

13 juillet 2011
Cour suprême de la Colombie-Britannique
(Juge Griffin)
2011 BCSC 941; S1992

Action du demandeur rejetée

8 janvier 2013

Appel rejeté

Cour d'appel de la Colombie-Britannique
(Vancouver)
(Juges Low, Smith et MacKenzie)
2013 BCCA 10; CA039247

13 mars 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

28 mars 2013
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de signification et de dépôt de la demande, déposée

35371 Guillaume Boutin v. Air Canada
(F.C.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Judicial review — Jurisdiction — Respondent moving to dismiss application for judicial review filed by applicant — Federal Court of Appeal allowing motion — Whether Court of Appeal erred in finding that it had no jurisdiction — Whether Court of Appeal concluded that all decisions of Canadian Transportation Agency could be challenged only by way of application for leave to appeal — Whether Court of Appeal erred in finding that applicant required to proceed by way of application for leave to appeal.

In May 2012, Air Canada imposed a permanent travel ban on the applicant because of an incident a few months earlier at an airport abroad just prior to a flight to Canada.

The applicant filed a complaint against Air Canada with the Canadian Transportation Agency. He asked that the travel ban be lifted, and he requested damages and a letter of apology. In November 2012, the Agency dismissed the applicant's complaint and found that Air Canada had not contravened the terms and conditions of carriage when it banned the applicant from travelling on its flights.

In December 2012, the applicant applied to the Federal Court of Appeal for judicial review of the Agency's decision. In January 2013, Air Canada filed a notice of motion to dismiss the application for judicial review.

March 14, 2013
Federal Court of Appeal
(Pelletier, Trudel and Mainville JJ.A.)
2013 FCA 82

Motion to dismiss application for judicial review of decision of Canadian Transportation Agency allowed

May 13, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35371 Guillaume Boutin c. Air Canada
(C.F.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Contrôle judiciaire — Compétence — Défenderesse déposant requête en rejet de demande de contrôle judiciaire déposée par demandeur — Cour d'appel fédérale accueillant requête — Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'elle n'avait pas compétence — Cour d'appel a-t-elle conclu que toutes décisions d'Office des transports du Canada ne peuvent être contestées que par voie de demande d'autorisation d'appel — Cour d'appel a-t-elle erré en concluant que demandeur était tenu de procéder par voie de demande d'autorisation d'appel

En mai 2012, Air Canada a émis une interdiction permanente de voyager à l'encontre du demandeur à la suite d'un

incident étant survenu quelques mois auparavant à un aéroport à l'étranger, en prévision d'un vol vers le Canada.

Le demandeur déposa une plainte contre Air Canada auprès de l'Office des transports du Canada. Il demanda la levée de l'interdiction de voyager, une indemnité et une lettre d'excuse. En novembre 2012, l'Office rejeta la plainte du demandeur et conclut qu'Air Canada n'avait pas contrevenu aux conditions de transport lorsqu'elle imposa au demandeur une interdiction de voyager à bord de ses vols.

En décembre 2012, le demandeur a déposé une demande de contrôle judiciaire de la décision de l'Office auprès de la Cour d'appel fédérale. En janvier 2013, Air Canada a déposé un avis de requête en rejet de la demande de contrôle judiciaire.

Le 14 mars 2013
Cour d'appel fédérale
(Les juges Pelletier, Trudel et Mainville)
2013 CAF 82

Requête en rejet d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision de l'Office des transports du Canada, accueillie

Le 13 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35383 Luc Vallée v. Léna Thibault, in her capacity as syndic of the Chambre de la sécurité financière, Chambre de la sécurité financière (Discipline Committee)
(Que.) (Civil) (By Leave)

Law of professions — Discipline — Securities brokers — Evidence in disciplinary proceedings — Clear and convincing proof — Broker acquitted by discipline committee but subsequently found guilty by Court of Québec — Court of Appeal dismissing appeal — Whether Court of Appeal erred in concluding that contradictory evidence constituted clear and convincing proof.

Mr. Vallée is a securities broker. He acted as financial adviser for two clients who were also spouses. At one point, Mr. Vallée advised these clients to transfer their funds to mutual funds with his new employer. When the clients balked at completing the transaction because of the considerable deferred sales charges they would incur in doing so, Mr. Vallée proposed that each of them sign an agreement with him. It was alleged that these agreements constituted a performance guarantee by Mr. Vallée with regard to the new investments he was proposing, which is prohibited under the regulations applicable to securities brokers.

A disciplinary complaint was filed against Mr. Vallée. This complaint consisted of four counts, two of being a party to a performance guarantee agreement and two of failing to act with loyalty and integrity by not subordinating his interests to those of a client.

In March 2010, the discipline committee of the Chambre de la sécurité financière acquitted Mr. Vallée on all four counts.

May 9, 2011
Court of Québec
(Judge Pinsonneault)
2011 QCCQ 4741

Decision of discipline committee of Chambre de la sécurité financière acquitting applicant reversed; Applicant found guilty of four offences, and file referred back to discipline committee to impose appropriate penalties

March 22, 2013
Quebec Court of Appeal (Montréal)
(Morissette, Vézina and Léger J.J.A.)

Appeal dismissed

2013 QCCA 535

May 21, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35383 Luc Vallée c. Léna Thibault, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière, Chambre de la sécurité financière (Comité de discipline)
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit des professions — Discipline — Courtier en valeurs mobilières — Preuve en matière disciplinaire — Preuve convaincante et sans ambiguïté — Courtier acquitté par Comité de discipline mais subséquemment déclaré coupable par Cour du Québec — Cour d'appel rejetant appel — Cour d'appel a-t-elle erré en concluant qu'une preuve contradictoire constituait une preuve convaincante et sans ambiguïté

M. Vallée est un courtier en valeurs mobilières. Il était le conseiller financier de deux clients qui étaient aussi les conjoints l'un de l'autre. À un certain moment, M. Vallée proposa à ces clients de transférer leurs fonds dans des fonds mutuels auprès de son nouvel employeur. Lorsque ces clients hésitèrent à compléter la transaction en raison des frais de rachat importants qu'un tel transfert occasionnerait, M. Vallée proposa la signature d'ententes entre lui-même et chacun de ces clients. Il est allégué que ces ententes constituaient une garantie de rendement de la part de M. Vallée relativement aux nouveaux placements qu'il proposait, ce qui est interdit en vertu de la réglementation applicable à la profession.

Une plainte disciplinaire fut portée contre M. Vallée. Cette plainte comportait quatre chefs, dont deux chefs d'avoir été partie à une entente de garantie de rendement et deux chefs d'avoir fait défaut de loyauté et d'intégrité en ne subordonnant pas son intérêt à l'intérêt d'un client.

En mars 2010, le Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière a rejeté les quatre chefs formulés contre M. Vallée.

Le 9 mai 2011
Cour du Québec
(Le juge Pinsonneault)
2011 QCCQ 4741

Décision du Comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière acquittant le demandeur, infirmée; Demandeur déclaré coupable de 4 infractions et le dossier retourné au Comité de discipline pour l'imposition des sanctions appropriées

Le 22 mars 2013
Cour d'appel du Québec (Montréal)
(Les juges Morissette, Vézina et Léger)
2013 QCCA 535

Appel rejeté

Le 21 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

35307 Stéphane Joseph Marcel: Lessard v. Her Majesty the Queen
(FC) (Civil) (By Leave)

Courts — Appeal — Jurisdiction — Civil procedure — Crown bringing motion to strike applicant's statement of claim — Prothonotary striking claim without leave to amend — Federal Court judge finding that applicant's allegations were frivolous and disclosed no reasonable cause of action — Judge dismissing motion to appeal — Whether Supreme Court has jurisdiction pursuant to s. 40(1) of *Supreme Court Act* — Whether Federal Court erred

in dismissing motion to appeal decision of prothonotary.

In October 2012, Mr. Lessard filed a Statement of Claim against the Crown in Federal Court. The Crown brought a motion for an order striking out that statement of claim without leave to amend.

December 13, 2012 (Prothonotary Morneau)	Applicant's statement of claim struck out without leave to amend, with costs
February 14, 2013 Federal Court (De Montigny J.)	Motion to appeal prothonotary's decision, dismissed with costs
March 13, 2013 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal, filed; Motion for a stay of execution of the costs award of the Federal Court, filed
March 22, 2013 Supreme Court of Canada	Motion to a judge for an order striking the response of Her Majesty the Queen, filed

35307 Stéphane Joseph Marcel : Lessard c. Sa Majesté la Reine
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Tribunaux — Appel — Compétence — Procédure civile — Requête en radiation de la déclaration du demandeur présentée par la Couronne — Déclaration radiée par le protonotaire sans autorisation de la modifier — Conclusion d'un juge de la Cour fédérale que les allégations du demandeur sont frivoles et ne révèlent aucune cause d'action raisonnable — Requête en vue de se pourvoir en appel rejetée par le juge — La Cour suprême a-t-elle compétence, en vertu du par. 40(1) de la *Loi sur la Cour suprême*, pour connaître du litige? — La Cour fédérale a-t-elle eu tort de rejeter la requête en vue d'interjeter appel de la décision du protonotaire?

M. Lessard a déposé en octobre 2012 une déclaration contre la Couronne en Cour fédérale. La Couronne a présenté une requête pour obtenir une ordonnance radiant cette déclaration sans autorisation de la modifier.

13 décembre 2012 (Protonotaire Morneau)	Déclaration du demandeur radiée sans autorisation de la modifier, avec dépens
14 février 2013 Cour fédérale (Juge de Montigny)	Requête en vue d'interjeter appel de la décision du protonotaire rejetée avec dépens
13 mars 2013 Cour suprême du Canada	Demande d'autorisation d'appel déposée; requête en sursis d'exécution de l'octroi de dépens par la Cour fédérale, déposée
22 mars 2013 Cour suprême du Canada	Requête adressée à un juge pour qu'il radie par ordonnance la réponse de Sa Majesté la Reine, déposée

35363 Florence Becker v. Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal
(Ont.) (Civil) (By Leave)

Administrative law – Judicial review – Boards and tribunals – Standing – Applicant bringing judicial review application of decision of Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal more than ten years after tribunal’s decision – Tribunal bringing motion to dismiss application for judicial review due to delay – Divisional Court granting motion and dismissing application for judicial review – Court of Appeal dismissing motion for leave to appeal – Whether the Divisional Court erred by granting standing to the tribunal to bring a preliminary motion to dismiss the application for judicial review on the basis of delay.

The applicant suffered a lower back injury while at work in 1994. Her injury was recognized as compensable by the Workplace Safety and Insurance Board and temporary total disability benefits were granted until May 1994, and from September 1994 to April 1995. The applicant appealed the denial of entitlement to benefits after April 1995. In May 1998, the Appeals Resolution Officer allowed her appeal in part and granted her temporary compensation benefits for lost time between April 1995 and September 1997 but denied her entitlement to Future Economic Loss award and further Vocational Rehabilitation assistance. In August 1997, the applicant advised her employer that she was experiencing an elbow condition related to her job duties. She was denied ongoing entitlement for her elbow condition. She appealed the denial, also requesting benefits for fibromyalgia. In February 2000, the Appeals Resolution Officer denied her appeal. She appealed both decisions to the Workplace Safety and Insurance Appeals Tribunal (“WSIAT”). In December 2000, her appeal was allowed in part: she was entitled to be assessed for a Future Economic Loss award relating to the back injury and to be offered Vocational Rehabilitation assistance, but she was denied benefits for fibromyalgia or ongoing entitlement for her elbow condition. After the December 2000 decision of the WSIAT, the applicant brought six reconsideration requests to the WSIAT, which were dismissed in decisions rendered in March 2001, May 2002, August 2002, June 2003, June 2005 and November 2007. She then commenced an application for judicial review in January 2011. The respondent brought a motion to dismiss the application for judicial review due to delay, which was granted by the Divisional Court. The Ontario Court of Appeal dismissed the applicant’s motion for leave to appeal.

December 5, 2012
Divisional Court of Ontario
(Hackland, Aston and Lederer JJ.)
2012 ONSC 6946

Respondent’s motion to dismiss application for judicial review due to delay granted

March 15, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Sharpe, Epstein and Pepall JJ.A.)

Motion for leave to appeal dismissed

May 10, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35363 Florence Becker c. Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail
(Ont.) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif – Contrôle judiciaire – Organismes et tribunaux administratifs – Qualité pour agir – La demanderesse a présenté une demande de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail plus de dix ans après la décision du Tribunal – Le Tribunal a présenté une motion en rejet de la demande de contrôle judiciaire pour cause de retard – La Cour divisionnaire a accueilli la motion et a rejeté la demande de contrôle judiciaire – La Cour d'appel a rejeté la motion en autorisation d'appel – La Cour divisionnaire a-t-elle eu tort d'accorder au Tribunal la qualité pour présenter une motion préliminaire en rejet de la demande de contrôle judiciaire pour cause de retard?

La demanderesse a subi une blessure lombaire au travail en 1994. La Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail a reconnu que sa blessure était indemnisable et lui a accordé des prestations d'invalidité totale temporaire jusqu'en mai 1994 et de septembre 1994 à avril 1995. La demanderesse a interjeté appel du refus de lui accorder des prestations après avril 1995. En mai 1998, le Commissaire aux appels a accueilli son appel en partie et il lui a accordé des prestations d'indemnisation temporaire pour le temps perdu entre avril 1995 et septembre 1997, mais il lui a refusé son droit à une indemnité pour perte économique future et à une aide supplémentaire sous forme de réadaptation professionnelle. En août 1997, la demanderesse a informé son employeur qu'elle éprouvait un trouble au coude lié aux fonctions de son poste. On lui a refusé une indemnité continue pour son trouble au coude. Elle a interjeté appel du refus, et a demandé en outre des prestations pour une fibromyalgie. En février 2000, le Commissaire aux appels a rejeté son appel. Elle a interjeté appel des deux décisions au Tribunal d'appel de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (« le Tribunal »). En décembre 2000, son appel a été accueilli en partie : elle avait droit à une évaluation pour déterminer son droit à une indemnité pour perte économique future liée à la blessure lombaire et de recevoir une aide sous forme de réadaptation professionnelle, mais on lui a refusé des prestations pour la fibromyalgie ou une indemnité continue pour son trouble au coude. Après la décision rendue par le Tribunal en décembre 2000, la demanderesse a présenté au Tribunal six demandes de réexamen qui ont été rejetées par des décisions rendues en mars 2001, mai 2002, août 2002, juin 2003, juin 2005 et novembre 2007. Elle a ensuite introduit une demande de contrôle judiciaire en janvier 2011. L'intimé a présenté une motion en rejet de la demande de contrôle judiciaire pour cause de retard, motion qui a été accueillie par la Cour divisionnaire. La Cour d'appel de l'Ontario a rejeté la motion en autorisation d'appel présentée par la demanderesse.

5 décembre 2012
Cour divisionnaire de l'Ontario
(Juges Hackland, Aston et Lederer)
2012 ONSC 6946

Motion de l'intimé en rejet de la demande de contrôle judiciaire pour cause de retard, accueillie

15 mars 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Sharpe, Epstein et Pepall)

Motion en autorisation d'appel, rejetée

10 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35390 Her Majesty the Queen v. Vincent Quesnelle
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law – Evidence – Disclosure – Whether the definition of “record” under s. 278.1 of the *Criminal Code* includes police “occurrence reports” that are unrelated to the case being prosecuted – Whether the Crown has a duty under *Stinchcombe* to obtain and disclose police “occurrence reports” regarding witnesses in respect of matters unrelated to the case being prosecuted

Quesnelle was charged with assault, sexual assault, sexual assault with a weapon, robbery, threatening to kill, and threatening serious bodily harm. The charges stem from two separate incidents involving two complainants. Quesnelle denied all charges against him. The case turned on credibility.

During the course of the trial, Quesnelle sought disclosure of all police occurrence reports reviewed by the police that pertain to one of the complainants. It was determined that the application must be brought pursuant to s. 278.2 of the *Criminal Code* as there was a reasonable expectation of privacy in those reports and the only exception was

for records pertaining to the offence in question. The request for production of the reports was ultimately denied as it was found that there was no evidentiary basis upon which to conclude that the documents requested were likely relevant or that their production was necessary in the interest of justice.

Quesnelle was convicted by a judge and jury of two charges of simple assault and two charges of sexual assault. Quesnelle appealed his conviction and sentence. The question raised on the appeal was whether the application was properly brought in accordance with the statutory protections set out in s. 278.2 of the *Criminal Code* or whether the application should have proceeded pursuant to the lower threshold for disclosure set out in *R. v. Stinchcombe*, [1991] 3 S.C.R. 326. The Court of Appeal allowed the appeal and ordered a new trial.

June 4, 2010
Ontario Superior Court of Justice
(Thorburn J.)

Respondent convicted on two counts of sexual assault
and two counts of assault

March 26, 2013
Court of Appeal for Ontario
(Rosenberg, Sharpe and MacFarland JJ.A.)
2013 ONCA 180; C53116

Appeal allowed; new trial ordered

May 23, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35390 Sa Majesté la Reine c. Vincent Quesnelle
(Ont.) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel – Preuve – Communication de la preuve – La définition du mot « dossier » à l'art. 278.1 du *Code criminel* comprend-t-elle les « rapports d'événements » de la police qui ne sont pas liés à l'affaire en cours d'instance? – Le ministère public a-t-il l'obligation, en application de l'arrêt *Stinchcombe*, d'obtenir et de communiquer les « rapports d'événements » de la police concernant des témoins à l'égard de questions qui ne sont pas liées à l'affaire en cours d'instance?

Monsieur Quesnelle a été accusé de voies de fait, d'agression sexuelle, d'agression sexuelle armée, de vol qualifié, de menaces de mort et de menaces de causer des blessures graves. Les accusations remontent à deux incidents distincts impliquant deux plaignantes. Monsieur Quesnelle a nié toutes les accusations portées contre lui. L'issue de la cause reposait sur la crédibilité.

Au cours du procès, M. Quesnelle a demandé la communication de tous les rapports d'événements de la police examinés par les policiers relativement à l'une des plaignantes. Il a été jugé que la demande devait être présentée en application de l'art. 278.2 du *Code criminel*, puisqu'il y avait une attente raisonnable en matière de protection de la vie privée à l'égard de ces rapports d'événements et que la seule exception avait pour objet les documents ayant trait à l'infraction en question. La demande de production des rapports d'événements a fini par être rejetée, puisqu'il a été jugé qu'aucune preuve ne permettait de conclure que les documents demandés étaient vraisemblablement pertinents ou que leur production servirait les intérêts de la justice.

Monsieur Quesnelle a été déclaré coupable par un juge et un jury sous deux accusations de voies de fait simples et deux accusations d'agression sexuelle. Monsieur Quesnelle a interjeté appel de sa condamnation et de sa peine. La question soulevée en appel était de savoir si les demandes avaient été dûment présentées conformément aux protections légales prévues à l'art. 278.2 du *Code criminel* ou si la demande aurait dû être traitée au regard du critère moins exigeant de communication de la preuve énoncé dans *R. c. Stinchcombe*, [1991] 3 R.C.S 326. La

Cour d'appel a accueilli l'appel et ordonné un nouveau procès.

4 juin 2010
Cour supérieure de justice de l'Ontario
(Juge Thorburn)

Intimé déclaré coupable sous deux chefs d'agression sexuelle et deux chefs de voies de fait

26 mars 2013
Cour d'appel de l'Ontario
(Juges Rosenberg, Sharpe et MacFarland)
2013 ONCA 180; C53116

Appel accueilli; nouveau procès ordonné

23 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35364 Her Majesty the Queen v. John Melville Steele
(Man.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Sentencing – Robbery – Crown brought an application for remand for assessment of the respondent pursuant to s. 752.1(1) of the *Criminal Code* – Assessment, if granted, would have formed the basis of an application to declare the respondent a dangerous or long-term offender – Crown’s application denied – Whether the Court of Appeal erred in holding that the respondent’s offence was not a “serious personal injury offence” under s. 752 of the *Criminal Code* because it did not “involv[e] the use or attempted use of violence”.

The respondent entered a drug store with his face concealed by a hoodie. His hands were in his pockets. He told the cashiers that he had a gun. He told the cashier, “Give me the money. . . [i]t’s a robbery. . . I have a gun,” or similar words. Three other store employees heard the words. When the cashier on duty could not open the till, another cashier assisted. Neither cashier was physically touched by the respondent, and, at all times, the check-out counter constituted a barrier between them. A clerk on duty testified that she was “real scared” during the encounter, and the clerk who assisted stated that she was in shock. No weapon was ever seen in the respondent’s possession and no injuries were sustained. The respondent was convicted of robbery, disguise with intent and failing to comply with probation orders. The Crown gave notice of an intention to apply for remand for an assessment report pursuant to s. 752.1(1) of the *Code*. The assessment, if granted, would have formed the basis of an application to declare the respondent a dangerous or long-term offender. The trial judge concluded that, on the facts before her, at most, there was an “implied threat of violence”, rather than the use or attempted use of violence” found in the definition of a serious personal injury offence in s. 752, as a result of which the Crown’s application for remand for an assessment was denied. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 26, 2011
Court of Queen’s Bench of Manitoba
(McKelvey J.)
2011 MBQB 181

Conviction for robbery, disguise with intent and two counts of failing to comply with probation orders; Crown’s application for remand for assessment under s. 752.1(1) of the *Criminal Code* denied

March 13, 2013
Court of Appeal of Manitoba
(Scott C.J.M., Beard and Monnin JJ.A.)
2013 MBCA 21

Appeal dismissed

May 10, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35364 Sa Majesté la Reine c. John Melville Steele
(Man.) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel – Détermination de la peine – Vol qualifié – Le ministère public a présenté une demande de renvoi pour évaluation de l'intimé en application du par. 752.1(1) du *Code criminel* – L'évaluation, si elle avait été autorisée, aurait servi de fondement à une demande en vue de faire déclarer l'intimé délinquant dangereux ou à contrôler – La demande du ministère public a été rejetée – La Cour d'appel a-t-elle eu tort de conclure que l'infraction commise par l'intimé ne constituait pas des « sévices graves à la personne » au sens de l'art. 752 du *Code criminel* parce qu'elle n'impliquait pas « l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence »?

L'intimé est entré dans une pharmacie, le visage dissimulé par une capuche. Il avait les mains dans les poches. Il a dit aux caissières qu'il avait une arme à feu. Il a dit à la caissière [TRADUCTION] « Donne-moi l'argent [. . .] c'est un vol [. . .] j'ai un fusil » ou des mots semblables. Trois autres employés du magasin ont entendu les mots. Parce que la caissière de service ne pouvait pas ouvrir le tiroir-caisse, une autre caissière l'a aidée. Aucune des caissières n'a été physiquement touchée par l'intimé et la caisse de sortie a toujours constitué un obstacle entre eux. Dans son témoignage, une préposée de service a affirmé qu'elle avait eu [TRADUCTION] « vraiment peur » pendant l'événement, et la préposée qui lui est venue en aide a affirmé qu'elle était sous le choc. Aucune arme n'a été vue en la possession de l'intimé et aucune blessure n'a été subie. L'intimé a été déclaré coupable de vol qualifié, de déguisement dans un dessein criminel et de violation des conditions d'ordonnances de probation. Le ministère public a donné un avis de son intention de présenter une demande de renvoi pour évaluation en application du par. 752.1(1) du *Code*. L'évaluation, si elle avait été autorisée, aurait servi de fondement à une demande en vue de faire déclarer l'intimé délinquant dangereux ou à contrôler. La juge du procès a conclu qu'au vu des faits qui lui avaient été présentés, il y avait eu, tout au plus, [TRADUCTION] « menace implicite de violence », plutôt que « l'emploi, ou une tentative d'emploi, de la violence », l'expression que l'on trouve dans la définition de sévices graves à la personne à l'art. 752, si bien que la demande de renvoi pour évaluation, présentée par le ministère public, a été rejetée. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

26 juillet 2011
Cour du Banc de la Reine du Manitoba
(Juge McKelvey)
2011 MBQB 181

Déclaration de culpabilité pour vol qualifié, déguisement dans un dessein criminel et sous deux chefs de violation des conditions d'ordonnances de probation; demande de renvoi pour évaluation, présentée par le ministère public en application du par. 752.1(1) du *Code criminel*, rejetée

13 mars 2013
Cour d'appel du Manitoba
(Juge en chef Scott, juges Beard et Monnin)
2013 MBCA 21

Appel rejeté

10 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

35380 Harish Bhasin, carrying on business as Bhasin & Associates v. Larry Hrynew, Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited, a subsidiary of Allianz Life Insurance Company of North America, Allianz Education Funds Inc.
(Alta.) (Civil) (By Leave)

Contracts - Interpretation - Parol Evidence - Breach - Termination - Sufficiency of pleadings - Corporate respondent giving notice that applicant's contract would not be renewed upon its expiration - When is a duty of good faith implied in commercial contracts - Can the duty be excluded by an entire agreement clause.

The corporate respondent (“CAFC) markets registered education savings plans for parent-investors through retail dealers such as the applicant and the individual respondent. After many years, CAFC changed the wording of its standard contract with input from dealers, and the applicant executed the new contract. A new renewal clause stated that either party could trigger non-renewal of the contract by giving timely notice before the expiry of a term.

When CAFC sought to have the individual respondent audit the applicant’s business, the latter refused to give Mr. Hrynew access to his confidential information. Mr. Hrynew was a competitor and was interested in merging with the applicant’s business. CACF subsequently gave notice to the applicant that it would not be renewing his contract. The applicant brought a lawsuit against CACF and Mr. Hrynew. The Court of Queen’s Bench of Alberta found that it was an implied term of the contract that decisions of whether to renew contract would be carried out in good faith. The Court held CACF in breach of the implied term of good faith, that Mr. Hrynew had intentionally induced breach of contract, and that the respondents were liable for civil conspiracy. The Court of Appeal of Alberta allowed an appeal and dismissed the applicant’s lawsuit. The Court found the applicant’s pleadings to be insufficient and held that the lower court erred by implying a term of good faith in the context of an unambiguous contract containing an entire agreement clause.

June 29, 2012
Court of Queen’s Bench of Alberta
(Moen J.)
2011 ABQB 637; 0203-02295

Judgment against the respondents, jointly and severally, for damages of \$380,597.00 plus interest and costs

March 18, 2013
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)
(Côté, Paperny and Belzil JJ.A.)
2013 ABCA 98; 1203-0178-AC

Appeal allowed and applicant’s lawsuit dismissed

May 16, 2013
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

35380 Harish Bhasin, faisant affaire sous le nom de Bhasin & Associates c. Larry Hrynew, Canadian American Financial Corp. (Canada) Limited, une filiale de Allianz Life Insurance Company of North America, Allianz Education Funds Inc.
(Alb.) (Civile) (Autorisation)

Contrats - Interprétation - Preuve extrinsèque - Violation - Résiliation - Suffisance des actes de procédure - La personne morale intimée a donné avis que le contrat du demandeur ne serait pas renouvelé à échéance. - Dans quelles situations l’obligation d’agir de bonne foi est-elle implicite dans les contrats commerciaux? - L’obligation peut-elle être exclue par une clause du type « intégralité de l’entente »?

La personne morale intimée (« CAFC ») met en marché des régimes enregistrés d’épargne-études destinés aux parents-épargnants par l’entremise de détaillants comme le demandeur et l’intimé, M. Hrynew. Après plusieurs années, CAFC a modifié le libellé de son contrat type après avoir obtenu des commentaires et suggestions de détaillants, et le demandeur a signé le nouveau contrat. Une nouvelle clause de renouvellement stipulait qu’une partie pouvait obtenir le non-renouvellement du contrat en donnant un avis en temps opportun avant la date d’échéance.

Lorsque CAFC a demandé à l’intimé, M. Hrynew, de faire une vérification de l’entreprise du demandeur, ce dernier a refusé de donner à M. Hrynew l’accès à ses renseignements confidentiels. Monsieur Hrynew était un concurrent et il était intéressé à se fusionner avec l’entreprise du demandeur. Par la suite, CAFC a donné avis au demandeur qu’elle ne renouvellera pas son contrat. Le demandeur a intenté une poursuite contre CAFC et M.

Hrynew. La Cour du Banc de la Reine de l'Alberta a conclu que le contrat renfermait une disposition implicite selon laquelle les décisions de renouveler ou non un contrat devaient être prises de bonne foi. La Cour a conclu que le CAFC avait violé la condition implicite d'agir de bonne foi, que M. Hrynew avait intentionnellement incité à la violation du contrat et que les intimés avaient engagé leur responsabilité pour complot civil. La Cour d'appel de l'Alberta a accueilli l'appel et rejeté la poursuite du demandeur. La Cour a conclu que les actes de procédure du demandeur étaient insuffisants et que la cour de première instance avait eu tort de conclure à l'existence d'une condition implicite d'agir de bonne foi dans le contexte d'un contrat non ambigu renfermant une clause du type « intégralité de l'entente ».

29 juin 2012
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta
(Juge Moen)
2011 ABQB 637; 0203-02295

Intimés condamnés solidairement à verser des dommages-intérêts de 380 597 \$ plus les intérêts et les dépens

18 mars 2013
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)
(Juges Côté, Paperny et Belzil)
2013 ABCA 98; 1203-0178-AC

Appel accueilli et poursuite du demandeur rejetée

16 mai 2013
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée